



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : annuités liquidables

Question écrite n° 16728

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, ex-permanents. En effet, depuis 1993, ces personnels ont pu être intégrés, après examen, dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. Malheureusement, ces derniers ne peuvent bénéficier des avantages liés à leur nouvelle situation de par la réglementation de la CNRA. Il lui demande que ces personnels intégrés dans le cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient des mêmes dispositions que leurs collègues.

Texte de la réponse

Le décret 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers fixe dans ses articles 16 à 25 de nouvelles modalités d'intégration dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers dits « permanents » qui étaient des sapeurs-pompiers volontaires exerçant à temps complet cette activité dans les services d'incendie et de secours et ayant au titre de leur activité principale la qualité de fonctionnaires territoriaux. Cette intégration tient compte du grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire. Elle a eu lieu après un examen professionnel ou après un concours exceptionnel avec des conditions d'indice pour les agents qui souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi de niveau supérieur à la catégorie de la fonction publique dont ils sont issus. Les agents ainsi intégrés dans l'un de ces cadres d'emplois institués par les décrets 90-851, 90-852 et 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés sont régis dorénavant par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ce cadre, ils bénéficient de l'application de l'article 6 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Celui-ci précise que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, le décret du 2 février 1993 précise, aux termes de ses articles 23 et 25, que les services effectués dans le dernier grade détenu par les fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers permanents sont assimilés à des services effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, soit en totalité pour les agents intégrés après examen, soit en partie pour ceux intégrés après concours. Néanmoins, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, compétente de plein droit pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, a adopté une interprétation restrictive des dispositions précitées. En effet, elle ne reconnaît pas l'assimilation de ces services à ceux effectués en qualité de sapeur-pompier professionnel, qui sont classés dans la catégorie dite « active » au sens de l'article 21 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'avis du ministre du budget, également chargé de l'application du décret du 9 septembre 1965 précité, a été sollicité sur ce point. Par ailleurs, mes services étudient les modifications de texte qui pourraient s'avérer nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16728

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3526

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4209